

Programme «Jeunesse en action»

Appel à propositions 2010 EACEA/12/10

Action 4.5 – Soutien aux actions d’information à l’intention des jeunes et des personnes actives dans le domaine de la jeunesse et des organisations de jeunesse

Lignes directrices pour les candidats

1. INTRODUCTION

Par la décision n° 1719/2006/CE¹ du 15 novembre 2006, le Parlement européen et le Conseil ont établi le Programme «Jeunesse en action» pour la période 2007-2013. Le Programme s'inscrit dans la continuité de l'engagement de l'Union européenne dans le domaine de la jeunesse, réitérant les priorités de la coopération politique européenne dans ce domaine, notamment: la citoyenneté active des jeunes; le pacte européen pour la jeunesse et l'intégration des questions de jeunesse dans les autres politiques communautaires.

Les objectifs généraux du Programme «Jeunesse en action» consistent à:

- promouvoir la citoyenneté active des jeunes en général, et leur citoyenneté européenne en particulier;
- développer la solidarité et promouvoir la tolérance entre les jeunes, notamment en vue de renforcer la cohésion sociale dans l'Union;
- favoriser la compréhension mutuelle entre jeunes de différents pays;
- contribuer à améliorer la qualité des systèmes de soutien des activités des jeunes et des capacités des organisations de la société civile dans le domaine de la jeunesse;
- favoriser la coopération européenne dans le domaine de la jeunesse.

Le présent appel concerne la sous-action 4.5 du Programme «Jeunesse en action» relative au soutien aux actions d’information à l’intention des jeunes et des personnes actives dans le domaine de la jeunesse et des organisations de jeunesse. Il est publié conformément aux modalités prévues dans le programme de travail annuel en matière de subventions et de marchés pour le Programme «Jeunesse en action» adopté par la Commission le 7 octobre 2009². L'Agence exécutive Éducation, Audiovisuel et Culture (EACEA) est responsable de la mise en œuvre de cet appel à propositions.

¹ JO L 327 du 24.11.2006, p. 30

² http://ec.europa.eu/dgs/education_culture/calls/docs/c_2009_7524.pdf

2. OBJECTIFS ET PRIORITES

2.1 Objectifs

Le présent appel à propositions a pour objet de soutenir les projets destinés à promouvoir des actions d'information et de communication ayant une dimension européenne à l'intention des jeunes et des animateurs de jeunesse. Les projets proposés doivent permettre d'accroître la diffusion d'informations de qualité et de renforcer l'accès des jeunes à l'information ainsi qu'à divers canaux de communication tant sur le plan national qu'europpéen. Ces projets viseront à terme à encourager la participation des jeunes dans la vie publique ainsi qu'à faciliter la réalisation de leur potentiel en tant que citoyens européens actifs et responsables.

Les bénéficiaires finaux de ces projets sont les jeunes et les personnes travaillant dans le secteur de la Jeunesse, soit au sein d'organisations et de structures de jeunesse, soit au sein d'autorités régionales et locales.

Le présent appel octroie des subventions aux projets.

2.2 Priorités

La préférence sera accordée aux projets reflétant le mieux les priorités permanentes du Programme «Jeunesse en action»:

- la participation des jeunes
- la diversité culturelle
- la citoyenneté européenne
- l'inclusion des jeunes ayant moins d'opportunités

La préférence sera également accordée aux projets reflétant les priorités annuelles suivantes de l'appel:

- l'éducation aux médias;
- les questions d'ordre mondial qui touchent les jeunes, comme le changement climatique, le développement durable, les migrations et les objectifs du Millénaire pour le développement³.

2.3 Liste indicative d'activités pouvant faire l'objet de propositions

Les propositions peuvent concerner des activités relevant des domaines suivants:

1. Implication des jeunes dans des actions d'information et de communication

- organisation d'ateliers/de formations destinés aux jeunes intéressés par les questions d'information et de communication ou des techniques connexes et les questions éthiques, dirigés par des spécialistes de renom;
- «apprentissage par la pratique»: produits d'information devant être mis au point et diffusés par des jeunes (sites Internet, journaux, bulletins d'information électroniques, vidéos, etc.);
- organisation de campagnes d'information sur des thèmes importants, mises en place par des jeunes.

2. Encouragement à la participation des jeunes

- stimulation de l'interaction entre les jeunes et les médias: commentaires, «prise de parole» sur/réactions à des faits diffusés par les médias (en envoyant des lettres, en participant à des débats publics, en diffusant des messages par le biais de la radio ou de la télévision, etc.);

³ Pour plus d'informations, consulter le site: <http://www.undp.org/mdg/basics.shtml>

- promotion d'autres formes d'utilisation active des médias, notamment par la télévision interactive, l'utilisation de l'internet, les moteurs de recherche ou la participation à des communautés virtuelles et amélioration de l'exploitation du potentiel des médias, non seulement à titre de divertissement, mais aussi de promotion de la participation active, de l'accès à la culture, du dialogue interculturel, de l'apprentissage et des applications de la vie quotidienne (par exemple via l'intermédiaire des bibliothèques ou le Podcasting);
 - promotion d'approches critiques à adopter à l'égard des médias, tant en ce qui concerne la qualité que la précision du contenu (capacité d'analyser les informations, d'aborder la publicité sur différents médias ou d'utiliser intelligemment les moteurs de recherche, par exemple);
 - stimulation de l'intérêt porté aux médias en expliquant le rôle qu'ils jouent dans un système démocratique (en faisant participer des journalistes, des responsables politiques ou des leaders d'opinion, par exemple);
 - amélioration de l'accès des jeunes ayant moins d'opportunités à l'information – via les journaux, Internet et les technologies de l'information et de la communication⁴.
3. Fourniture et diffusion d'informations de qualité à l'intention des jeunes
- organisation d'ateliers ou de formations pour les animateurs de jeunesse/représentants d'organisations actives dans le domaine de la jeunesse sur la façon de communiquer avec les jeunes, dirigés par des spécialistes de renom;
 - élaboration et diffusion de produits d'information de qualité réservés aux jeunes (journaux, magazines, sites Internet, vidéos, etc.);
 - échange des meilleures pratiques dans le cadre des actions d'information et de communication à l'intention des jeunes.
4. Augmenter l'intérêt des médias dans le domaine de la jeunesse
- organisation de campagnes d'information ambitieuses concernant la jeunesse en vue d'accroître la couverture médiatique dans ce domaine;
 - mise en réseau de canaux d'information dans le domaine de la jeunesse;
 - création de bases de données de médias/journalistes dans le domaine de la jeunesse à des fins de diffusion.
5. Promotion d'une meilleure connaissance de la jeunesse
- Élaboration, traduction et diffusion de périodiques, revues et publications concernant la politique et la recherche dans le domaine de la jeunesse.

⁴ Les jeunes ayant moins d'opportunités sont des jeunes qui se trouvent dans une situation défavorisée par rapport à leurs pairs, parce qu'ils ont à faire face à une ou plusieurs situations et obstacles mentionnés dans la liste non exhaustive ci-dessous. Dans certains contextes, ces situations ou obstacles empêchent les jeunes d'accéder de façon satisfaisante à l'éducation formelle et non-formelle, à la mobilité transnationale et à la participation, à la citoyenneté active, à l'autonomie et à l'intégration dans l'ensemble de la société.

- **Obstacles sociaux:** jeunes faisant face à la discrimination à cause de leur genre, appartenance ethnique, religion, orientation sexuelle, handicap, etc.; jeunes ayant des compétences sociales restreintes, des comportements anti-sociaux ou sexuellement à risques; jeunes en situation précaire; jeunes étant (ou ayant été) incarcérés, (ayant ou ayant eu) des difficultés avec la drogue ou l'alcool; jeunes parents et/ou parents célibataires; orphelins; jeunes provenant de familles «déchirées».
- **Obstacles économiques:** jeunes aux moyens de subsistance réduits, aux sources de revenus réduits, dépendant du système d'allocations sociales, en chômage de longue durée ou en situation de dénuement; jeunes sans domicile fixe, endettés ou ayant des problèmes financiers.
- **Handicap:** jeunes présentant des dysfonctionnements mentaux (intellectuels, cognitifs, d'apprentissage), des infirmités physiques, des déficits sensoriels ou autres.
- **Difficultés éducatives:** jeunes ayant des difficultés d'apprentissage; jeunes ayant quitté l'école prématurément; jeunes peu qualifiés; jeunes ayant des résultats scolaires insuffisants.
- **Différences culturelles:** jeunes immigrés ou réfugiés ou issus de familles d'immigrés ou de réfugiés; jeunes appartenant à une minorité nationale ou ethnique; jeunes ayant des difficultés d'adaptation linguistique ou d'intégration culturelle.
- **Problèmes de santé:** jeunes ayant des problèmes de santé chroniques, des maladies ou des états psychiatriques sévères; jeunes ayant des problèmes de santé mentale.
- **Obstacles géographiques:** jeunes issus de zones rurales ou isolées; jeunes vivant sur de petites îles ou dans les régions périphériques; jeunes habitant dans des zones urbaines à problème; jeunes habitant dans des zones aux services limités (transport en commun limité, peu d'équipements, villages abandonnés).

La liste d'activités doit être utilisée à titre indicatif.

3. CALENDRIER

Les demandes devront être transmises à l'Agence exécutive Éducation, Audiovisuel et Culture («l'Agence») au plus tard le **10.09.2010**, la date du cachet de la poste faisant foi (veuillez lire attentivement le point 13.3 du présent appel à propositions pour les modalités de soumission de la candidature).

Les projets doivent impérativement débiter entre le **1^{er} janvier 2011** et le **31 mars 2011**.

Ils auront une durée minimale de **12 mois** et maximale de **18 mois**.

Aucune candidature ne sera acceptée si le projet est prévu pour une période plus courte ou plus longue que celle spécifiée dans le présent appel. Toutefois, si après la signature de la convention⁵ et le démarrage du projet, il devient impossible au bénéficiaire, pour des raisons bien justifiées et hors de son contrôle, d'achever le projet dans la période prévue, une prolongation de la période d'éligibilité pourra être accordée. Une prolongation maximale de trois (3) mois additionnels sera accordée si celle-ci est demandée avant la date limite spécifiée dans la convention. La durée maximale du projet sera alors de 21 mois.

Les candidats seront informés des résultats de la sélection au plus tard en décembre 2010.

Il est prévu que les bénéficiaires recevront les conventions de subvention pour signature courant décembre 2010. S'il est possible d'adopter une décision de subvention (en faveur des bénéficiaires établis dans un État membre de l'Union européenne), celle-ci sera adoptée en décembre 2010.

La période d'éligibilité des coûts commencera à la date spécifiée dans le contrat, à savoir la date de début du projet. La date de début d'éligibilité des dépenses ne pourra en aucun cas être antérieure à la date de dépôt de la demande de subvention.

4. BUDGET DISPONIBLE

Le budget total alloué au cofinancement de projets dans le cadre du présent appel est estimé à **1 000 000 d'euros**.

L'aide financière de l'Agence ne pourra excéder **80 %** du total des frais éligibles. La subvention maximale totale sera de **100 000 euros**.

L'Agence se réserve la possibilité de ne pas allouer tous les fonds disponibles.

5. CRITERES D'ELIGIBILITE

Seules les candidatures répondant aux critères suivants seront considérées comme éligibles et feront l'objet d'une évaluation approfondie.

5.1 Organismes éligibles

Les propositions doivent être soumises par des **organisations à but non lucratif**. Ces organisations peuvent être:

- ▶ des organisations non gouvernementales (ONG);
- ▶ des organismes publics au niveau régional ou local; ou
- ▶ des conseils nationaux de la jeunesse.

Les candidats doivent – à la date limite précisée pour la présentation de leur proposition – être légalement enregistrés depuis **deux (2) ans** au moins dans l'un des pays du Programme (voir point 5.2. pour la liste exhaustive des pays du Programme).

⁵ Sauf indication contraire, le terme «convention» est utilisé dans le présent appel à propositions pour faire référence à la fois à une convention de subvention et à une décision de subvention.

Les projets doivent impliquer des partenaires d'au moins **deux (2) Pays du Programme différents** (organisme candidat compris), dont au moins un (1) État membre de l'Union européenne.

L'appel à propositions est ouvert à la participation d'organisations privées actives dans le domaine de l'information et de la communication, dans la mesure où ces organisations prennent part au projet dans un but non lucratif. Il est entendu que ces entités privées ne pourront participer qu'à titre de cobénéficiaires (partenaires) au présent appel et ne pourront pas soumettre de candidatures en tant que coordinateur (candidat).

Les candidats doivent fournir la preuve de la nature transnationale de leur projet en soumettant les **Mandats**⁶ (document pré-formaté fourni avec le formulaire de candidature) dûment complétés et signés.

Les personnes physiques ne peuvent prétendre à une subvention dans le cadre du présent appel à propositions.

5.1.1 Entité légale

Pour apporter la preuve de son identité en tant que personne morale, le candidat doit présenter les documents suivants:

Personnes morales de droit privé:

- la **fiche signalétique d'entité légale**⁷ dûment complétée et signée par la personne habilitée à engager légalement l'organisation candidate;
- une copie du document officiel attestant l'établissement de l'entité de droit privé, tel que le journal officiel ou le registre de commerce (ce document doit indiquer le nom, l'adresse et le numéro d'enregistrement de l'entité de droit privé);
- une copie du certificat d'assujettissement à la TVA (dans les pays où le numéro du registre de commerce et le numéro de TVA sont identiques, seul l'un de ces documents est requis);
- statuts de l'entité;
- la **fiche signalétique financière**⁸ dûment complétée et signée par le titulaire du compte bancaire et certifiée par la banque (signatures originales obligatoires) – N. B. Ladite certification par la banque n'est pas requise si le formulaire d'identification financière est accompagné d'une copie d'un relevé bancaire récent.

Personnes morales de droit public:

- la **fiche signalétique d'entité légale**⁷ dûment complétée et signée par la personne autorisée à prendre des engagements juridiquement contraignants au nom de l'organisation candidate;
- une copie du document officiel attestant l'établissement de l'entité de droit public, tel que la résolution juridique, le décret ou la décision de justice;
- la **fiche signalétique financière**⁸ dûment complétée et signée par le titulaire du compte bancaire et certifiée par la banque (signatures originales obligatoires) – N. B. Ladite certification par la banque n'est pas requise si le formulaire d'identification financière est accompagné d'une copie d'un relevé bancaire récent.

5.2 Pays éligibles

Seules les candidatures des demandeurs dotés d'une personnalité juridique et établis dans l'un des pays du Programme sont éligibles. Les Pays du Programme sont les suivants:

⁶ Ce document, qui fait partie intégrante du formulaire de candidature, doit être signé bilatéralement par le candidat et par chaque partenaire. Par le «Mandat», un «Cobénéficiaire/Partenaire» donne procuration au «Coordinateur/Candidat» pour qu'il agisse en son nom et pour son compte pendant la mise en œuvre de l'action. Ce document décrit clairement le rôle et les responsabilités du «Cobénéficiaire/Partenaire» dans la conception et la mise en œuvre de l'action. Si la proposition est retenue, le «Mandat» est joint en annexe à l'accord/la décision de subvention.

⁷ Les formulaires sont disponibles sur le site internet suivant: http://ec.europa.eu/budget/execution/legal_entities_fr.htm

⁸ Le formulaire pour le pays où la banque est située doit être complété, même si le siège social de l'organisation candidate est situé dans un autre pays. Les formulaires sont disponibles sur le site web suivant: http://ec.europa.eu/budget/execution/ftiers_fr.htm

- **les États membres de l'Union européenne**⁹: l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la République tchèque, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, l'Espagne, la Suède, le Royaume-Uni;
- les États de l'Association européenne de libre échange (AELE) parties à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE): l'**Islande**, le **Liechtenstein** et la **Norvège**;
- les pays candidats bénéficiant d'une stratégie de pré-adhésion, conformément aux principes généraux et aux conditions et modalités générales établis dans les accords cadres conclus avec ces pays en vue de leur participation aux programmes communautaires: la **Turquie**.

5.3 Activités éligibles

Le projet doit inclure des activités à but non lucratif relevant du domaine de la jeunesse et de l'éducation non formelle.

Les activités suivantes ne sont pas éligibles:

- les activités lucratives, quelles qu'elles soient (les publications résultant d'activités réalisées dans le cadre du présent appel pourront être proposées à la vente après autorisation, délivrée au cas par cas, par l'Agence);
- les activités accomplies dans le cadre de programmes éducatifs formels (c'est-à-dire des activités scolaires, universitaires, postuniversitaires);
- les réunions statutaires des organisations partenaires (y compris le soumissionnaire).

5.4 Propositions éligibles

Seules les propositions dactylographiées soumises dans l'une des **langues officielles de l'Union européenne**, à l'aide du **formulaire de candidature officiel, entièrement complété**, et envoyées **dans les délais impartis (10.09.2010)** seront prises en considération. La candidature doit être envoyée en **un seul colis** et **un seul exemplaire** (l'original). Elle doit être **datée** et **signée** (signatures originales requises) par la personne habilitée à conclure des engagements juridiquement contraignants au nom de l'organisation candidate.

Le formulaire de candidature doit être accompagné d'une **lettre officielle de l'organisation candidate** ainsi que des **documents attestant de sa capacité financière et opérationnelle**, ainsi que de tous les autres documents précisés dans le formulaire de candidature.

Les candidatures doivent présenter un **budget en équilibre** en dépenses et recettes, et respecter le plafond de cofinancement communautaire fixé à **80 % du total des frais éligibles du projet** et le montant maximal de subvention fixé à **100 000 euros**.

6. CRITERES D'EXCLUSION

Les candidats doivent attester qu'ils ne se trouvent dans aucune des situations exposées dans les articles 93 et 94 du Règlement financier applicable au Budget général de l'Union européenne¹⁰ et énumérées ci-après.

Seront exclus de la participation au présent appel à propositions les candidats se trouvant dans l'une des situations suivantes:

⁹ Les personnes des pays et territoires d'outre-mer et, le cas échéant, les institutions publiques ou privées qui y sont implantées, sont éligibles dans le cadre du Programme «Jeunesse en action», en fonction des règles du programme et de celles en application dans l'État membre auquel ils sont liés. La liste de ces pays et territoires d'outre-mer figure dans l'annexe IA de la décision 2001/822/CE du Conseil du 27 novembre 2001 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté européenne («décision d'association outre-mer»), JO L 314 du 30.11.2001: <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CONSLEG:2001D0822:20011202:fr:PDF>

¹⁰ Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil, du 25 juin 2002, portant règlement financier applicable au budget général de l'Union européenne, tel que modifié.

- a) qui sont en état ou font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de concordat préventif ou de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- b) qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle;
- c) qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que l'autorité contractante peut justifier;
- d) qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou de leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts, selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays de l'autorité contractante ou celles du pays où sera exécuté le contrat;
- e) qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou tout autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union;
- f) qui font l'objet d'une sanction administrative telle que prévue à l'article 96, paragraphe 1, du règlement financier [règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil, tel que modifié].

Les candidats ne pourront recevoir aucun financement si, au moment de la procédure d'octroi des subventions, ils se trouvent dans l'une des situations suivantes:

- (i) ils se trouvent dans une situation de conflit d'intérêts;
- (ii) ils se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par l'autorité contractante en application des conditions de participation à la procédure d'octroi de subventions, ou n'ont pas fourni ces renseignements.
- (iii) ils se trouvent dans l'une des situations d'exclusion visées à l'article 93, paragraphe 1, du règlement financier, de la présente procédure d'octroi de subvention, et ils font l'objet d'une sanction consistant à être exclu des contrats et subventions financés par le budget de l'Union européenne pour une période maximale de 10 ans.

Conformément aux articles 93 à 96 du Règlement financier, des sanctions administratives et financières pourront être prises à l'encontre des candidats qui se seront rendus coupables de fausses déclarations, ou dont il s'avérera qu'ils ont gravement manqué à leurs obligations contractuelles dans le cadre d'une précédente procédure de passation de marché.

Afin de respecter ces dispositions, le candidat doit signer une **déclaration sur l'honneur**, certifiant qu'il ne se trouve dans aucune des situations recensées dans les articles 93, paragraphe 1, 94 et 96, paragraphe 2, point a) du règlement financier (déclaration incluse dans le formulaire de candidature).

7. CRITERES DE SELECTION

Le demandeur doit disposer de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir son activité pendant la période de réalisation du projet et pour participer à son financement. Il doit disposer des compétences et des qualifications professionnelles requises pour mener à bien l'action ou le programme de travail proposé.

Le candidat devra présenter une **déclaration sur l'honneur**, complétée et signée, attestant de sa qualité de personne morale ainsi que de sa capacité financière et opérationnelle à mener à bien les activités proposées (déclaration intégrée au formulaire de candidature).

7.1 Capacité opérationnelle

Aux fins de l'évaluation de sa capacité opérationnelle, l'organisation candidate est tenue de présenter, avec sa candidature:

- une copie du **curriculum vitae** de la personne responsable de la coordination/mise en œuvre générale de l'action (*project manager*) indiquant toutes ses expériences professionnelles pertinentes;

- une liste, dans la partie pertinente du formulaire de candidature, des **projets déjà réalisés** par le candidat **dans le(s) domaine(s) pertinent(s)**.

7.2 Capacité financière

Aux fins de l'évaluation de sa capacité financière, l'organisation sollicitant une subvention du Programme «Jeunesse en action» s'élevant à **plus de 25 000 euros** doit présenter, au moment de la soumission de la demande, les documents suivants:

- les **comptes de pertes et profits**, ainsi que **le bilan** du dernier exercice financier pour lequel les comptes ont été clôturés (et non antérieur à 18 mois);
- un **formulaire sur la capacité financière** de l'année précédente (en euros) rédigé conformément au modèle disponible sur la page internet de l'Agence:
http://eacea.ec.europa.eu/youth/funding/2009/call_action_4_5_fr.php

La vérification de la capacité financière ne s'applique pas aux organismes publics.

N. B. Si, sur la base des documents soumis, l'Agence estime que la capacité financière n'est pas prouvée ou satisfaisante, elle peut:

- ▶ rejeter la demande;
- ▶ demander des informations complémentaires;
- ▶ exiger une garantie (voir point 9.3);
- ▶ proposer une convention de subvention sans verser de préfinancement; ou
- ▶ procéder à un premier paiement sur la base des dépenses encourues.

8. CRITERES D'ATTRIBUTION

Les candidatures éligibles seront évaluées sur la base des critères suivants:

8.1 Critères qualitatifs

Les critères qualitatifs représenteront **80 %** des points disponibles dans le cadre de la procédure d'évaluation (**coefficient 4**).

Les critères qualitatifs suivants seront pris en considération:

- **Pertinence du projet par rapport aux objectifs et aux priorités de l'appel (30 %)**

À cet égard, les aspects suivants seront évalués:

- a. le projet est conforme aux objectifs généraux du Programme «Jeunesse en action»;
- b. le projet est conforme aux objectifs et priorités du présent appel à propositions.

- **Qualité du projet et des méthodes de travail qu'il comporte (50 %)**

À cet égard, les aspects suivants seront évalués:

- c. le champ du projet; autrement dit son effet multiplicateur et en particulier son impact durable ainsi que sa viabilité à long terme;
- d. la haute qualité du programme de travail sur le plan du contenu et de la méthodologie, sa clarté et sa cohérence;
- e. le caractère transnational et multilingue des activités et des produits réalisés;
- f. l'implication active des jeunes dans le projet;
- g. la visibilité du projet et la qualité des mesures destinées à diffuser les résultats du projet et à les valoriser;
- h. la qualité du partenariat, et en particulier la clarté des tâches, la description du rôle précis des partenaires dans la coopération ainsi que l'expérience et la motivation des partenaires à établir le projet.
- i. la cohérence du budget avec les activités planifiées dans le programme de travail.

8.2 Critères quantitatifs

Les critères quantitatifs représenteront **20 %** des points disponibles dans le cadre de la procédure d'évaluation (**coefficient 1**).

Les critères quantitatifs suivants seront pris en considération:

- **Profil et nombre de participants et de promoteurs participant au projet (20 %)**, à savoir:
 - a. le nombre de partenaires participant au projet et le nombre de pays concernés par le partenariat;
 - b. le nombre de jeunes et d'animateurs de jeunesse directement impliqués dans le projet.

9. CONDITIONS FINANCIERES

Les subventions de l'Union sont une incitation à la réalisation de projets qui ne pourraient être exécutés sans le soutien financier de l'Union européenne et qui reposent sur le principe du cofinancement. Elles complètent la contribution financière du candidat et/ou les aides nationales, régionales ou privées qu'il aurait obtenu par ailleurs.

La sélection d'une candidature par l'Agence ne constitue nullement un engagement de sa part à accorder une contribution financière égale au montant sollicité par le candidat. L'octroi d'une subvention ne confère aucun droit pour les années suivantes.

Le montant alloué ne pourra pas être supérieur à celui demandé.

Les demandes de subvention doivent comporter un budget prévisionnel détaillé, ou tous les coûts doivent être libellés en euros. Les candidats des pays n'appartenant pas à la «zone euro» doivent utiliser, pour remplir le budget prévisionnel, les taux de conversion publiés au *Journal officiel de l'Union européenne*¹¹, Série C, à la date de publication du présent appel.

Le budget de l'action joint à la demande doit être équilibré en dépenses et recettes et indiquer clairement les coûts pouvant prétendre à un financement à charge du budget communautaire.

Le candidat doit indiquer la source et le montant de tout autre financement reçu ou demandé au cours du même exercice financier pour la même action ou pour d'autres actions et au titre de ses activités courantes.

Le bénéficiaire présentera la preuve du cofinancement reçu, qu'il s'agisse de ressources propres, ou de transferts financiers de la part de tierces parties. Les candidats présenteront l'engagement explicite de chaque organisation offrant un cofinancement à fournir le montant du financement déclaré dans la demande de subvention pour l'opération.

La subvention de l'Agence ne peut avoir pour objet ou pour effet de générer un quelconque profit pour le bénéficiaire. Le profit se définit comme un excédent des recettes par rapport aux coûts. Tout excédent donnera lieu à une réduction proportionnelle du montant de la subvention.

9.1 Procédures de paiement

En cas d'approbation définitive de la candidature par l'Agence, une convention de financement, établie en euros et précisant les conditions et le niveau de financement, sera conclue entre l'Agence et le bénéficiaire. En cas d'octroi d'une convention de financement, la version originale de cette convention devra être signée et renvoyée à l'Agence immédiatement et l'Agence signera en dernier. En cas de décision de subvention, celle-ci sera signée unilatéralement par l'Agence.

Un préfinancement de 80 % sera versé au bénéficiaire dans les 45 jours à compter de la date à laquelle la dernière des deux parties signe la convention, et toutes les garanties éventuelles nécessaires ont été reçues. En cas de décision de subvention, le bénéficiaire doit confirmer par notification écrite son intention de mettre en œuvre le projet, afin de recevoir un paiement de préfinancement équivalent à 80 % du total de la subvention (le cas échéant, sous réserve de la réception de toutes les garanties nécessaires). Le préfinancement est destiné à fournir un fond de trésorerie au bénéficiaire.

¹¹ Le Journal officiel peut être consulté en ligne à l'adresse: <http://eur-lex.europa.eu/JOIndex.do?ihmlang=fr>

Le compte ou sous-compte bancaire indiqué par le candidat dans sa candidature doit permettre d'identifier les fonds payés par l'Agence. Si les fonds payés sur ce compte génèrent des intérêts ou donnent lieu à des profits équivalents conformément à la législation du pays où le compte est ouvert, ces profits ou intérêts seront récupérés par l'Agence exécutive lorsqu'ils résultent d'un préfinancement supérieur à 50 000 euros.

L'Agence arrêtera le montant du paiement final à verser au bénéficiaire sur base du rapport final. Dans le cas où les dépenses éligibles réelles encourues par l'organisation au cours du projet seraient inférieures aux dépenses prévues, l'Agence appliquera le taux de financement aux dépenses effectivement supportées, et le bénéficiaire est tenu, le cas échéant, de rembourser les montants excédentaires versés par l'Agence lors du préfinancement.

9.2 Certificat relatif aux états financiers et aux comptes sous-jacents

Un certificat relatif aux états financiers et aux comptes sous-jacents, produit par un contrôleur des comptes agréé ou, dans le cas d'organismes publics, par un agent public qualifié et indépendant, peut être exigé à l'appui de tout paiement par l'ordonnateur compétent, sur la base de son évaluation des risques.

Dans le cas d'une subvention d'action ou d'une subvention de fonctionnement, le certificat est joint à la demande de paiement. Le document certifie, conformément à une méthodologie agréée par l'autorité contractante, que les coûts déclarés par le bénéficiaire dans les états financiers sur lesquels s'appuie la demande de paiement sont réels, comptabilisés avec exactitude et éligibles conformément aux dispositions de la convention de subvention.

Sauf dans les cas de financements forfaitaires, le certificat relatif aux états financiers et aux comptes sous-jacents est obligatoire pour les paiements intérimaires par exercice financier et pour les paiements de soldes dans les cas de subventions pour une action de 750 000 euros ou plus, lorsque la somme cumulative des montants de la demande de paiement est inférieure à 325 000 euros, et les subventions de fonctionnement de 100 000 euros ou plus.

9.3 Garantie

L'Agence pourra exiger, auprès de toute organisation bénéficiant d'une subvention, de produire préalablement une garantie afin de limiter les risques financiers liés au versement du préfinancement. Cette garantie a pour objet de rendre une banque ou un établissement financier, un tiers ou les autres bénéficiaires, caution solidaire et irrévocable ou garant à première demande des obligations du bénéficiaire de la subvention.

Cette garantie financière, qui doit être libellée en euros, est fournie par un organisme bancaire ou financier agréé établi dans l'un des États membre de l'Union Européenne. Lorsque le bénéficiaire est établi dans un pays tiers, l'Agence peut accepter qu'un organisme bancaire ou financier établi dans ce pays tiers fournisse une telle garantie si elle estime que cette dernière offre une sécurité et des caractéristiques équivalentes à celles délivrées par un organisme bancaire ou financier établi dans un État membre.

Cette garantie peut être remplacée par plusieurs cautions solidaires d'un tiers ou encore par la garantie solidaire des bénéficiaires d'une action, qui sont parties à la même convention de subvention.

La garantie est libérée lors de l'apurement du préfinancement, contre paiement du solde au bénéficiaire, selon les conditions prévues dans la convention de subvention.

Les organismes publics sont exonérés de cette disposition.

9.4 Double financement

Les projets subventionnés ne pourront bénéficier d'aucun autre financement communautaire pour la même activité.

9.4.1 Subvention opérationnelle

Les candidats n'ont le droit de recevoir qu'une seule subvention opérationnelle financée par le budget des institutions européennes par exercice financier. Pour veiller à cela, ils sont tenus de fournir, sur leur formulaire de demande, les détails de toutes autres demandes de subvention éventuellement soumise ou prévue auprès des institutions européennes pendant le même exercice, en indiquant dans chaque cas, la ligne budgétaire, le programme de l'Union et le montant demandé.

Par conséquent, l'attention des candidats est attirée sur le fait que, pour les organisations qui reçoivent une subvention de fonctionnement, les coûts indirects ne sont plus éligibles au titre d'actions spécifiques.

9.5 Coûts éligibles

Les coûts éligibles de l'action/du projet sont les coûts effectivement encourus par le bénéficiaire, qui satisfont aux critères suivants:

- ils sont encourus pendant la durée de l'action/du projet, telle que spécifiée dans la convention de subvention, à l'exception des coûts relatifs aux rapports et certificats finaux sur les états financiers et les comptes sous-jacents de l'action/du projet;
- ils sont liés à l'objet de la convention et ils sont indiqués dans le budget prévisionnel global de l'action/du projet;
- ils sont nécessaires pour la mise en œuvre de l'action/du projet objet de la subvention;
- ils sont identifiables et contrôlables; en particulier, ils sont enregistrés dans la comptabilité du bénéficiaire et déterminés conformément aux principes comptables du pays où le bénéficiaire est établi et conformément aux pratiques habituelles de comptabilité analytique du bénéficiaire;
- ils sont conformes aux exigences de la législation fiscale et sociale;
- ils sont raisonnables, justifiés et conformes aux exigences d'une saine gestion financière, notamment en ce qui concerne l'économie et l'efficacité.

Les procédures de comptabilité et de contrôle interne du bénéficiaire doivent permettre une réconciliation directe des coûts et recettes déclarés au titre du projet avec les états comptables et les pièces justificatives correspondantes.

Coûts directs éligibles

Les coûts directs éligibles du projet sont les coûts qui dans le respect des conditions d'éligibilité définies au paragraphe précédent, peuvent être identifiés comme étant des coûts spécifiques de l'action directement liés à sa réalisation et pouvant faire l'objet d'une imputation directe. Sont notamment éligibles les coûts directs suivants, pour autant qu'ils répondent aux critères définis au paragraphe précédent:

- les coûts du personnel affecté au projet correspondant aux salaires réels augmentés des charges sociales et des autres coûts légaux rentrant dans la rémunération, pour autant qu'ils n'excèdent pas les taux moyens correspondant à la politique habituelle du candidat ou, le cas échéant, de ses partenaires en matière de rémunération. Ces coûts doivent être impérativement les coûts réels encourus par le bénéficiaire et ses partenaires. Les coûts de personnel d'autres organisations ne sont éligibles que s'ils sont directement payés ou remboursés par le bénéficiaire et/ou les partenaires du projet.

Les coûts salariaux correspondants du personnel des administrations nationales sont éligibles dans la mesure où ils sont liés au coût des activités que l'autorité publique compétente ne mènerait pas si le projet considéré n'était pas entrepris.

Les coûts de personnel ne peuvent excéder 30 % du total des autres coûts directs éligibles tels qu'indiqués dans le budget prévisionnel présenté par le candidat.

- les indemnités de séjour du personnel participant au projet (tel que réunions, rencontres européennes, etc.), pour autant qu'elles n'excèdent pas les barèmes approuvés annuellement par la Commission¹²;
- les frais de déplacement du personnel participant au projet (tel que réunions, rencontres européennes, etc.), pour autant qu'ils soient raisonnables, justifiés et qu'ils soient conformes au principe de la saine gestion financière, notamment en matière d'économie et d'efficacité. En cas de déplacement en voiture particulière, un remboursement forfaitaire fixe de 0,22 euro/km est applicable;
- les coûts d'achat d'équipements (neufs ou d'occasion), pour autant que les biens concernés soient amortis conformément aux règles fiscales et comptables applicables au bénéficiaire et généralement admises pour des équipements de même nature. Seule la part d'amortissement de l'équipement correspondant à la durée du projet et à son taux d'utilisation effective au titre de l'action peut être prise en compte par l'Agence, sauf si la nature et/ou le contexte d'utilisation de l'équipement justifie une prise en charge différente par l'Agence. La règle d'amortissement est applicable à tout achat d'un montant supérieur à 500 euros;
- les coûts de matériels consommables et de fournitures, pour autant qu'ils soient identifiables et affectés au projet;
- les coûts découlant d'autres contrats passés par le bénéficiaire ou ses partenaires aux fins de la mise en œuvre du projet, pour autant que les conditions prévues au point 10 du présent appel et dans la convention de subvention soient respectées;
- les coûts découlant directement d'exigences imposées par la réalisation du projet (diffusion d'informations, évaluation spécifique de l'action, audits, traductions, reproductions, etc.), y compris le cas échéant, les frais de services financiers (notamment coûts de garanties financières).

Coûts indirects (frais administratifs) éligibles

Un montant forfaitaire, plafonné à 7 % du montant des coûts directs éligibles du projet, est éligible au titre des coûts indirects représentant les frais administratifs généraux du candidat pouvant être considérés comme affectés au projet.

Les coûts indirects sont éligibles pour autant qu'ils n'incluent pas des coûts portés en compte sur une autre rubrique du budget.

Les coûts indirects ne sont pas éligibles lorsque l'organisation candidate bénéficie par ailleurs d'une subvention de fonctionnement communautaire.

9.6 Coûts inéligibles

Sont considérés comme non éligibles les coûts suivants:

- la rémunération de capital,
- les dettes et la charge de la dette,
- les provisions pour pertes ou dettes futures éventuelles,
- les intérêts débiteurs,
- les créances douteuses,
- les pertes de change,
- la TVA, excepté dans le cas où le bénéficiaire justifie qu'il ne peut pas la récupérer aux termes de la législation nationale;
- les coûts déclarés et pris en charge dans le cadre d'une autre action ou d'un programme de travail pour lesquels une subvention communautaire est octroyée;
- les dépenses démesurées ou inconsidérées;
- les dépenses de voyages de/vers des pays autres que ceux participant au projet/programme, sauf autorisation explicite préalable de l'Agence.

Les éventuels apports en nature ne constituent pas des coûts éligibles.

¹² Les barèmes approuvés par la Commission européenne pour les indemnités journalières et d'hébergement par pays peuvent être consultés à l'adresse: http://eacea.ec.europa.eu/youth/funding/2010/call_action_4_5_fr.php

10. SOUS-TRAITANCE ET PASSATION DE MARCHES

Lorsque la mise en œuvre de l'action/du projet exige une sous-traitance ou la passation d'un marché, le bénéficiaire, et le cas échéant ses partenaires, est tenu d'effectuer une mise en concurrence des entrepreneurs potentiels et d'attribuer le marché à l'offre qui présente le meilleur rapport coût-avantage, dans le respect des principes de transparence, d'égalité de traitement des contractants potentiels et en veillant à l'absence de conflit d'intérêts¹³.

11. PUBLICITE

Toutes les subventions allouées au cours d'un exercice financier, doivent être publiées sur le site Internet des Institutions de l'Union durant le premier semestre de l'année suivant la clôture de l'exercice budgétaire dans le cadre duquel elles ont été attribuées. Ces informations peuvent également être publiées à l'aide de tout autre moyen approprié, y compris le *Journal officiel de l'Union européenne*.

L'Agence (à moins que cette information soit de nature à mettre en péril la sécurité du bénéficiaire ou porter préjudice à ses intérêts financiers) publiera les informations suivantes:

- le nom et l'adresse du bénéficiaire,
- l'objet de la subvention,
- le montant alloué et le taux de financement.

Les bénéficiaires sont tenus de mentionner clairement la contribution de l'Union européenne dans toute publication ou à l'occasion d'activités pour lesquelles la subvention est utilisée.

La Commission européenne a ouvert une plateforme électronique multilingue publique gratuite pour la diffusion et l'exploitation des produits des projets. Cette plateforme est appelée EVE (*Espace Virtuel d'Échange*). Son objectif consiste à améliorer l'accès aux produits des programmes et initiatives de la Commission dans le domaine, entre autres, de l'éducation et de la formation, ainsi que d'accroître leur visibilité. Les coordinateurs de projets européens sont tenus de télécharger sur EVE des informations concernant leur projet et ses résultats (produits, photos, liens ou présentations). Un lien vers la page EVE est disponible sur: <http://www.ec.europa.eu/eve>

En outre, les bénéficiaires sont tenus de faire apparaître bien visiblement le nom et l'emblème de la Commission sur toutes les publications, affiches, programme et autres produits réalisés dans le cadre du projet cofinancé. Pour ce faire, ils utiliseront le logo du Programme «Jeunesse en action», ainsi que le drapeau européen qui seront fournis par l'Agence. Si cette exigence n'est pas pleinement respectée, le bénéficiaire peut voir sa subvention réduite.

12. PROTECTION DES DONNEES

Toutes les données à caractère personnel (tel que noms, adresses, CV, etc.) seront traitées conformément au règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données.¹⁴

Les réponses des candidats aux questions figurant dans le formulaire de candidature sont nécessaires aux fins de l'évaluation des demandes de subvention et elles seront traitées uniquement dans ce but par le service responsable du programme de subvention communautaire concerné. Sur demande, les données personnelles des candidats peuvent leur être envoyées afin qu'ils puissent les corriger ou les compléter.

¹³ Les marchés d'une valeur inférieure ou égale à 5 000 EUR peuvent faire l'objet d'une seule offre. Les marchés d'une valeur inférieure ou égale à 25 000 EUR peuvent faire l'objet d'une procédure négociée avec consultation d'au moins 3 candidats. Les marchés d'une valeur inférieure ou égale à 60 000 EUR peuvent faire l'objet d'une procédure négociée avec consultation d'au moins 5 candidats. Le bénéficiaire est tenu de clairement documenter la mise en concurrence effectuée et de garder ces pièces pour un éventuel audit. [voir article 120 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002, tel que modifié du Conseil et article 184 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission, tel que modifié].

¹⁴ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

Pour toute question relative à ces données, veuillez contacter l'Agence. Les bénéficiaires peuvent déposer à tout moment une plainte au sujet du traitement de leurs données à caractère personnel auprès du Contrôleur européen de la protection des données.

Les demandeurs de subventions et, dans le cas de personnes morales, les personnes jouissant des pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle sur elles, sont informés que s'ils se trouvent dans l'une des situations prévues dans:

- la décision de la Commission du 16.12.2008 relative au système d'alerte précoce à l'usage des ordonnateurs de la Commission et des agences exécutives (JO L 344, 20.12.2008, p. 125)
ou
- le règlement de la Commission du 17.12.2008 relatif à la base de données centrale sur les exclusions (JO L 344, 20.12.2008, p. 12),

leurs données personnelles (nom, prénom s'il s'agit d'une personne physique, adresse, forme juridique et nom et prénom des personnes jouissant des pouvoirs de représentation, de décision et de contrôle s'il s'agit d'une personne morale) peuvent être enregistrées dans le système d'alerte précoce uniquement ou à la fois dans le système d'alerte précoce et la base de données centrales, et communiquées aux personnes et entités répertoriées dans la Décision et le Règlement susmentionnés, en rapport avec l'octroi ou l'exécution d'un marché ou d'une convention ou décision de subvention.

13. PROCEDURE DE SOUMISSION DES PROPOSITIONS

13.1 Publication

Le présent appel à propositions est publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, ainsi que sur le site Internet de l'Agence EACEA à l'adresse suivante:

http://eacea.ec.europa.eu/youth/funding/2010/call_action_4_5_fr.php

13.2 Formulaire de candidature

Les formulaires de candidature peuvent être obtenus à l'adresse internet suivante:

http://eacea.ec.europa.eu/youth/funding/2010/call_action_4_5_fr.php

ou en écrivant à l'adresse suivante:

Agence exécutive Éducation, Audiovisuel et Culture
Programme «Jeunesse en action» – EACEA/12/10
BOUR, 04/029
Avenue du Bourget, 1
BE-1140 BRUXELLES

Un seul exemplaire du formulaire sera envoyé par demande.

13.3 Soumission de la demande de subvention

Les candidatures doivent être envoyées **au plus tard le 10.09.2010** à l'adresse suivante:

Agence exécutive Éducation, Audiovisuel et Culture
Programme «Jeunesse en action» – EACEA/12/10
BOUR, 04/029
Avenue du Bourget, 1
BE-1140 BRUXELLES

- par courrier, le cachet de la poste faisant foi,
- par société de courrier express, la date de réception par la société de courrier faisant foi (une copie du reçu doit être jointe au formulaire de candidature).

Les demandes transmises par télécopie ou par courrier électronique ne seront pas acceptées.

Aucun changement ne pourra être apporté au dossier après la présentation de la candidature. Toutefois, si certains aspects nécessitent une clarification, l'Agence pourra contacter le candidat à cette fin.

Les candidats seront informés de la réception de leurs propositions dans un délai de 20 jours ouvrables.

Seules les demandes qui répondent aux critères d'éligibilité seront prises en considération pour l'attribution éventuelle d'une subvention. Si une candidature est considérée comme inéligible, une lettre en indiquant les motifs sera envoyée au candidat.

Tous les candidats dont la demande ne sera pas acceptée en seront informés par écrit.

Les propositions sélectionnées feront l'objet d'une analyse financière. Dans ce cadre, l'Agence pourrait demander des renseignements complémentaires aux responsables du projet proposé, ainsi qu'éventuellement des garanties financières.

13.4 Règles applicables

Les règlements et décision suivants sont d'application :

- Règlement (CE, Euratom) n° 1525/2007 du Conseil, du 17 décembre 2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9), modifiant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil, du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général de l'Union européenne (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1)
- Règlement (CE, Euratom) n° 478/2007 de la Commission, du 23 avril 2007 (JO L 111 du 28.4.2007, p. 13) modifiant le règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission, du 23 décembre 2002 (JO L 357 du 31.12.2002, p. 1), établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil, portant règlement financier applicable au budget général de l'Union européenne.
- Décision n° 1719/2006/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 novembre 2006 (JO L 327 du 24.11.2006, p. 30), établissant le Programme «Jeunesse en action» pour la période 2007-2013.

13.5 Contact

Pour toute information complémentaire, veuillez vous adresser à:

youthcallforproposals@ec.europa.eu

Annexes:

- Formulaire de candidature
- Modèle de convention